

**Convention de partenariat et de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie des Eaux du Pays d'Aix
dans le cadre du programme de Solidarité internationale
pour l'eau et l'assainissement
(Loi Oudin-Santini)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, ou son représentant, dûment habilitée à signer la présente convention.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

La régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) ;

185 Avenue de Pérouse
13100 Aix-en-Provence

représentée par son Directeur général, Monsieur François Laurent, dûment habilité

ci-après désignée **« la REPA »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement (Loi Oudin-Santini), la Métropole Aix-Marseille-Provence et certains de ses exploitants, soutiennent financièrement, à hauteur de plus de 500 000 euros par an, des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement.

Chaque année, la Métropole lance un appel à projets de Solidarité pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la Loi Oudin-Santini. Ces appels à projets, émis en collaboration avec l'Agence de l'Eau qui double les apports financiers métropolitains, font suite à la volonté de mettre en place un guichet unique sur l'ensemble de la Métropole. Ils assurent une équité et une cohérence dans le choix des associations et projets qui sont financés. Ils permettent notamment d'éviter qu'une même association soit financée plusieurs fois sur le territoire métropolitain.

Les projets doivent répondre aux objectifs suivants :

- permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à savoir prioritairement : le Maghreb, l'Afrique francophone et subsaharienne, le Proche-Orient ;
- favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

La procédure de l'appel à projets proposée « Mise en œuvre d'un programme de Solidarité Internationale pour l'eau et l'assainissement » est définie ainsi :

- après une publicité adéquate, les candidats intéressés par l'appel à projets doivent retirer le dossier de consultation via le portail dématérialisé de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- à l'expiration du délai de réception des candidatures et des offres, la Métropole Aix-Marseille-Provence sélectionne les candidats, dont le dossier administratif est complet et correspond aux objectifs mentionnés ci-dessus,
- les projets sélectionnés sont ensuite analysés par un jury composé d'élus, de représentants de l'administration et des délégataires. Les projets ainsi retenus seront présentés en Conseil de Métropole pour l'attribution de la subvention.

Conformément à l'article 2 des statuts de la REPA prévoyant que la REPA peut mener des actions d'aide d'urgence et de solidarité internationale permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement sous la responsabilité de la Métropole et sous réserve de la validation par cette dernière, les parties conviennent que la REPA intègre l'appel à projet métropolitain à compter de l'exercice 2024.

Le Président de la REPA, Monsieur Stéphane Paoli, par arrêté métropolitain n° 23/145/CM du 27 février 2023, est désigné membre du Comité de Pilotage Loi Oudin de la Métropole.

La Métropole pourra également faire appel à l'expertise et à l'appui technique des services de la REPA pour l'assister dans l'instruction et l'évaluation des dossiers de candidatures déposés par les porteurs de projets.

C'est sur cette base partenariale que la Métropole et la REPA souhaitent s'associer pour soutenir des actions de solidarité internationale.

La présente convention vise à déterminer les modalités pratiques de cette collaboration.

L EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- le montant de la participation financière annuelle de la REPA au guichet unique / fonds Eau ;
- les modalités de versement des sommes allouées à l'action internationale qui permettra de financer des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ;
- les modalités d'appui de la REPA en matière d'apport d'expertise.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

La convention pourra être modifiée à tout moment par avenant de révision et après accord entre les parties.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La REPA s'engage à verser chaque année la somme de 10 000 € à la Métropole, au titre de son soutien aux actions de solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement de cette dernière. Le versement sera effectué par le trésorier de la REPA dans les 30 jours après le dépôt du titre de recettes établi par la Métropole et déposé sur le portail Chorus Pro. Le paiement sera effectué chaque année au plus tard le 30 juin.

La Métropole transmettra annuellement à la REPA un bilan technique et financier des actions engagées au titre du programme de Solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement (Loi Oudin-Santini).

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPORT D'EXPERTISE DE LA REPA

La Métropole sollicitera chaque année la REPA pour apporter sa collaboration afin :

- d'apporter un appui technique à la Métropole dans le cadre de l'instruction des projets ;
- participer aux différentes instances (Comité technique pour le classement des dossiers et jury pour la sélection des projets).

ARTICLE 5 : RESILIATION OU MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Pour la Métropole

**Le Directeur
François LAURENT**

**La Présidente
Martine VASSAL**